

Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42) concernant les établissements d'enseignement

Par Marc Baribeau
et Jacques Laurendeau

Marc BARIBEAU est avocat au sein du ministère de la Justice du Québec (Culture et Communications -- Éducation).

Jacques LAURENDEAU est responsable du dossier du droit d'auteur à la Direction des ressources didactiques du ministère de l'Éducation du Québec.

[Présentation](#)

[Nouvelles exceptions concernant les établissements d'enseignement](#)

[Ententes générales avec des sociétés de gestion](#)

[Rappel](#)

[Conclusion](#)

Présentation

La Loi sur le droit d'auteur (ci-après appelée la « Loi » ou « LDA ») accorde des droits exclusifs au ou à la titulaire du droit d'auteur d'exercer ou d'autoriser les actes suivants en ce qui concerne son oeuvre : produire, reproduire, traduire, exécuter ou représenter en public, publier, transformer, adapter, faire un support pouvant reproduire l'oeuvre, communiquer au public par télécommunication, présenter une oeuvre artistique au public lors d'une exposition et louer un programme d'ordinateur ou un enregistrement sonore (art. 3(1), LDA). Ces droits exclusifs du ou de la titulaire du droit d'auteur sont qualifiés de « droits économiques ». Des droits exclusifs sont aussi consentis à l'artiste-interprète sur sa prestation (art. 15 et 19, LDA), au producteur d'un enregistrement sonore (art. 18 et 19, LDA) et au radiodiffuseur sur le signal de communication qu'il émet (art. 21, LDA). La prestation d'un ou d'une artiste-interprète, l'enregistrement sonore et le signal de communication sont qualifiés d'« objets du droit d'auteur » dans la Loi.

La Loi prévoit des exceptions au droit d'auteur, c'est-à-dire des situations précises dans lesquelles l'exercice d'un des droits exclusifs attribués au ou à la titulaire du droit d'auteur, sans son

autorisation, ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Ces exceptions sont, notamment, celles qui sont relatives à « l'utilisation équitable » (art. 29, 29.1 et 29.2, LDA), aux « programmes d'ordinateur » (art. 30.6, LDA), aux « personnes ayant des déficiences perceptuelles » (art. 32, LDA), à certaines « obligations découlant de la loi » (art. 32.1, LDA ; par exemple, remise d'un document en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) et à quelques « cas de non-violation » précisés à l'article 32.2 de la Loi.

Des amendements récents apportés à la Loi sur le droit d'auteur ont introduit quelques exceptions en faveur des établissements d'enseignement ou des personnes agissant sous leur autorité (c'est-à-dire les enseignantes et les enseignants, les membres du personnel et, le cas échéant, les élèves). Ces exceptions s'appliquent également aux bibliothèques situées dans les établissements d'enseignement.

La Loi prévoit maintenant une définition d'un établissement d'enseignement se lisant comme suit :

« Établissement d'enseignement :

1. établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou post-secondaire, ou reconnu comme tel ;
2. établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle ;
3. ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b) ;
4. tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. » (art. 2, LDA)

(Entrée en vigueur : 30 juin 1997)



Nouvelles exceptions concernant les établissements d'enseignement

Les nouvelles exceptions qui ont été édictées dans la Loi en faveur des établissements d'enseignement sont énumérées ci-dessous.

NE CONSTITUENT PAS UNE VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR :

1^o Le fait, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement :

1. de faire une reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou autre surface similaire ;
2. de reproduire une oeuvre pour projeter une image de cette reproduction à l'aide d'un rétroprojecteur ou dispositif semblable. (art. 29.4(1), LDA)

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1997)

Commentaires

Cette exception autorise la reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau ou une surface quelconque permettant la représentation de cette reproduction manuscrite aux conditions énoncées, c'est-à-dire que la reproduction doit être faite à des fins pédagogiques et être effectuée dans les locaux de l'établissement.

Par contre, en ce qui concerne la reproduction d'une oeuvre sur un acétate ou un support semblable en permettant la projection (par. b), celle-ci n'est pas permise si l'oeuvre est « accessible sur le marché »¹ et est sur un support destiné à cette fin.

2^o Dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle :

1. la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement ;
2. la communication par télécommunication d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement. (art. 29.4(2), LDA)

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1997)

Commentaires

En principe, un établissement peut reproduire, traduire ou exécuter en public une oeuvre ou un objet du droit d'auteur et il peut également communiquer par télécommunication (par ordinateur, télécopieur ou autrement) une telle oeuvre ou un tel objet du droit d'auteur à des fins d'examen ou de contrôle.

Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent pas, elles aussi, si l'oeuvre ou l'objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support approprié aux fins visées par ces dispositions (art. 29.4(3), LDA).

Dans les cas mentionnés aux points 1^o b) et 2^o, « accessible sur le marché » signifie, en ce qui concerne une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur :

1. qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables ;
2. pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas (art. 2, LDA).

Cela veut dire que s'il existe une société qui gère l'un ou l'autre des droits mentionnés (reproduction, exécution en public et communication au public par télécommunication) et qu'elle peut accorder aux établissements d'enseignement une licence pour les utilisations prévues aux points 1^o b) et 2^o, ces exceptions ne s'appliquent pas². Seule la traduction pourrait être faite dans ces circonstances, si celle-ci n'est pas accessible sur le marché, conformément au paragraphe a) de la définition.

Notons que le mot « raisonnable » n'est pas défini dans la Loi. Notons également que les actes prévus dans les exceptions formulées aux points 1^o et 2^o ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain (un profit). La Loi précise que les établissements d'enseignement ne sont pas réputés avoir l'intention de faire un gain lorsqu'ils ne font que recouvrer les coûts afférents à ces actes.

3^o Les actes suivants, s'ils sont accomplis dans les locaux de l'établissement, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :

1. l'exécution en direct et en public d'une oeuvre, principalement par les élèves de l'établissement ;
2. l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre ou de la prestation qui le constituent ;
3. l'exécution en public d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication. (art. 29.5, LDA)

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1997)

Commentaires

Dans l'encadrement législatif décrit ci-dessus (à des fins pédagogiques et devant l'auditoire mentionné), il est possible de faire exécuter en direct une oeuvre par les élèves de l'établissement (par exemple, une chanson ou une pièce de théâtre), de faire entendre l'enregistrement sonore d'une oeuvre (par exemple, l'enregistrement d'une chanson ou d'une pièce de théâtre sur disque compact) et de faire voir et entendre une oeuvre ou un objet du droit d'auteur alors que ceux-ci sont communiqués par télécommunication (par exemple, une émission de radio ou une émission de télévision au moment où elles sont diffusées ou transmises par ondes, par câble, etc.).

4° La reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves. (art. 29.6(1) a), LDA)

Les exécutions en public de l'exemplaire de l'émission d'actualités mentionnée au paragraphe précédent devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques. (art. 29.6(1) b), LDA)

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1999)

Commentaires

Lorsque cette disposition entrera en vigueur, il sera possible pour un établissement d'enseignement de reproduire, à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, des émissions télévisées ou radiodiffusées portant sur l'actualité, à l'exclusion des documentaires, si cet exemplaire est fait dans l'intention de le présenter aux élèves de l'établissement. L'exemplaire pourra être présenté devant les élèves de l'établissement, à des fins pédagogiques, autant de fois que l'on voudra, pendant une période d'un an à compter de la date de reproduction, et sans obligation de verser des redevances ni pour la reproduction ni pour les présentations qui en seront faites.

À l'expiration de l'année suivant la reproduction de cet exemplaire ou de son exécution en public au sens de cette exception, l'établissement devra, ou détruire l'exemplaire, ou, s'il décide de le conserver, acquitter les redevances qui seront fixées sous le régime de la Loi pour la reproduction. Il devra également acquitter les redevances pour chaque exécution en public postérieure à l'année suivant la reproduction (art. 29.6(2) a) et b), LDA).

L'établissement d'enseignement sera tenu de consigner les renseignements quant aux reproductions qu'il fera et aux destructions de celles-ci et quant aux exécutions en public pour lesquelles des redevances devront être acquittées (au terme de l'année de délai), et l'établissement d'enseignement devra également étiqueter les exemplaires.

Les renseignements à consigner et les modalités de l'étiquetage seront déterminés par règlement.

Notons que la Loi ne propose pas de définitions en ce qui a trait aux émissions d'actualités, aux commentaires d'actualités et aux documentaires.

5° La reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication (art. 29.7(1) a), LDA) et la conservation de cet exemplaire pour une période maximale de 30 jours, afin d'en déterminer la valeur pédagogique (art. 29.7(1) b), LDA) ; les réserves suivantes s'appliquent : cet exemplaire doit être détruit après 30 jours, sinon l'établissement doit payer les redevances et respecter les modalités fixées par la Loi pour la reproduction, autrement il y a violation du droit d'auteur (art. 29.7(2), LDA) ; pour l'exécution de cet exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves, l'établissement doit aussi payer les redevances à cet égard. (art. 29.7(3), LDA)

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1999)

Commentaires

Un établissement d'enseignement pourra aussi reproduire, en un seul exemplaire et à des fins pédagogiques, une oeuvre ou un objet du droit d'auteur (y compris un documentaire) qui est communiqué par télécommunication (à l'intérieur d'émissions télévisées ou radiodiffusées) et conserver l'exemplaire pendant 30 jours pour procéder à son évaluation.

En somme, on pourra reproduire en un seul exemplaire tous les autres types d'émissions diffusées, c'est-à-dire les émissions autres que les émissions d'actualités et les commentaires d'actualités.

Cependant, à l'expiration de ces 30 jours, l'établissement devra :

- détruire l'exemplaire ;
- ou payer les redevances au, à la ou aux titulaires du droit d'auteur ou à la ou aux sociétés de gestion pour la reproduction et pour chaque exécution en public de cette oeuvre ou de cet objet du droit d'auteur.

Il y aura aussi obligation de consigner les renseignements relatifs aux reproductions, aux destructions et aux exécutions en public que l'établissement d'enseignement fera et d'étiqueter les exemplaires des oeuvres ou des objets du droit d'auteur reproduits lors de leur communication au public par télécommunication (art. 29.9(1), LDA).

6° La publication de courts extraits d'oeuvres littéraires publiées et non destinées à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans des établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et les annonces faites par l'éditeur, à condition que l'éditeur ne publie pas, dans les 5 ans qui suivent, plus de deux passages du même auteur et que la source soit mentionnée, ainsi que le nom de l'auteur s'il figure dans la source. (art. 30, LDA)

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1997)

Commentaires

Il s'agit ici d'une exception qui existait dans la Loi, avant les amendements de 1997. Aussi le législateur fédéral a-t-il prévu une disposition transitoire selon laquelle le nouveau libellé de cet article 30 (anciennement art.27(2) d) ne s'applique pas aux recueils publiés avant le 1^{er} septembre 1997.

Il y a peu à dire au sujet de cette exception si ce n'est qu'elle ne présente guère d'intérêt pour les établissements d'enseignement. Elle concerne davantage les éditeurs de manuels scolaires.

La Loi contient aussi la disposition suivante qui vise différents types d'institutions.

7^o Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives ; une telle institution ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :

une oeuvre imprimée est reproduite au moyen d'un photocopieur, installé dans ses locaux pour l'usage des enseignants, élèves, personnel ou usagers de l'institution et que l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires. (art. 30.3(1), LDA)

Cette exception ne s'applique que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'institution a conclu une entente avec une société de gestion concernée ;
2. la Commission du droit d'auteur a fixé les redevances et modalités afférentes à une licence ;
3. il existe déjà un tarif pertinent et homologué par la Commission ;
4. une société de gestion a déposé un projet de tarif (art. 30.3(2), LDA).

(Entrée en vigueur : date indéterminée)


Commentaires

Cette disposition, lorsqu'elle entrera en vigueur, permettra aux établissements d'enseignement, et aux autres institutions mentionnées, d'invoquer ce moyen de défense pour toute poursuite ou action judiciaire qui pourrait être intentée par un ou une titulaire de droit d'auteur qui constaterait que son oeuvre a été reproduite illicitement à l'aide d'un photocopieur présent dans les locaux d'un tel établissement, et ce, que la reproduction ait été faite par un ou une élève, un enseignant ou une enseignante ou un membre du personnel de cet établissement.

Les conditions légales pour que cette exception puisse être applicable à un établissement d'enseignement sont formulées aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 30.3(2). Un avertissement à cet effet devra également être affiché près du photocopieur.

Au Québec, les établissements d'enseignement pourront se prévaloir de l'immunité conférée par cette

disposition puisqu'en vertu de l'entente que le ministère de l'Éducation a conclue avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC), les établissements d'enseignement sont réputés être signataires de cette entente.




Ententes générales avec des sociétés de gestion

Outre l'accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur conféré par ces exceptions à la Loi, les établissements d'enseignement québécois de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire peuvent faire certaines utilisations d'oeuvres protégées dans le cadre des ententes financières que le ministère de l'Éducation a conclues avec des sociétés de gestion, ententes dont le réseau scolaire a été informé par voie de circulaires. Ces utilisations, qui ont trait à différents répertoires d'oeuvres, sont autorisées à certaines conditions et selon des modalités spécifiées dans les ententes suivantes :

- entente avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) concernant les [reproductions d'oeuvres littéraires](#) à des fins éducatives ;
- entente avec l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) concernant les [représentations d'oeuvres dramatiques](#) à des fins éducatives et parascolaires ;
- entente avec la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) concernant les [exécution d'oeuvres musicales](#) à des fins parascolaires ;
- entente avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) concernant les [reproductions d'oeuvres musicales et d'enregistrements sonores](#) à des fins éducatives et parascolaires.

Par ailleurs, deux organismes de distribution de films, Les Films Criterion et Audio Ciné Films, offrent aux commissions scolaires ou aux écoles une licence générale pour les représentations de films sur vidéocassettes ou sur vidéodisques loués ou achetés.



Rappel

Il y a lieu de rappeler que l'utilisation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur qui n'est pas permise en vertu des exceptions prévues dans la Loi ou dans le cadre des ententes conclues par le Ministère avec des sociétés de gestion ou encore pour laquelle le ou la titulaire du droit d'auteur ou son représentant ou sa représentante n'a pas donné son consentement constitue une violation du droit d'auteur. Cette infraction peut avoir trait aussi bien à une oeuvre fixée sur un support conventionnel (livre, phonogramme, vidéocassette, etc.) qu'à une oeuvre fixée sur un support numérique (cédérom, disquette, disque dur, etc.) ou accessible sur une autoroute électronique (dans le réseau Internet, par exemple).

Le non-respect des droits moraux de l'auteur d'une oeuvre constitue également une violation du droit d'auteur. Par droits moraux, on entend le droit de l'auteur à la paternité de l'oeuvre, c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'oeuvre, ainsi que le droit à l'intégrité de l'oeuvre, c'est-à-dire le droit de l'auteur d'empêcher que son oeuvre soit déformée, mutilée ou autrement modifiée, d'une manière préjudiciable à son honneur ou à sa réputation et le droit d'empêcher l'utilisation de son oeuvre en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution, qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Pour faire reconnaître ses droits, le ou la titulaire du droit d'auteur peut exercer des recours civils (injonction, dommages-intérêts, reddition de comptes, etc.) ou, pour des violations commises dans un but de profit, dans un but commercial ou de façon à porter préjudice, exercer des recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement).



Conclusion

Les exceptions intégrées récemment dans la Loi sur le droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement ont une portée limitée compte tenu des conditions qui les régissent.

De plus, la plupart de ces exceptions impliquent des obligations administratives pour les établissements d'enseignement : pour certaines exceptions, avant de bénéficier des avantages qu'elles procurent, on doit vérifier si une société de gestion peut accorder une licence pour les utilisations visées par celles-ci, et pour d'autres exceptions, on doit tenir des registres, acquitter des redevances, etc.

Pour résumer, on peut décrire ainsi la marche à suivre lorsque l'on désire utiliser une oeuvre protégée dans un établissement d'enseignement :

1. vérifier si une exception dans la Loi autorise cette utilisation ;
2. si aucune exception dans la Loi ne s'applique à cette utilisation, vérifier si cette dernière est autorisée en vertu d'une entente conclue entre le ministère de l'Éducation et une société de gestion ;
3. si cette utilisation n'est pas permise en vertu d'une telle entente, s'adresser à la société de gestion visée afin d'obtenir l'autorisation requise (licence particulière) ;
4. si la société de gestion ne peut accorder d'autorisation pour l'utilisation voulue, s'adresser au ou à la titulaire du droit d'auteur ou à son agent ou à son agente ;
5. en cas d'impossibilité de retracer le ou la titulaire du droit d'auteur, adresser une demande à la Commission du droit d'auteur, au (613) 952-8621, afin d'obtenir une licence dans le cadre des dispositions de la Loi relatives aux cas où les titulaires sont introuvables (art. 77, LDA).

Pour de plus amples renseignements sur toute question reliée à l'application de la Loi sur le droit d'auteur ou sur les ententes conclues avec les sociétés de gestion, on peut s'adresser à [M. Jacques Laurendeau](#), au (514) 873-7685.

Pour une information complète sur la Loi sur le droit d'auteur, on peut également se procurer le document intitulé Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur, rédigé par Me Marc Baribeau, en s'adressant aux Publications du Québec, au (418) 644-3836. On peut aussi avoir accès à ce document à l'adresse électronique suivante : doc.gouv.qc.ca/droitauteur/html/principes_generaux.html.



Notes

1. Cette expression est définie dans les commentaires au point 2^o suivant. [Retour au texte](#)
2. Dans un tel cas, avant de s'adresser à la société de gestion, les établissements d'enseignement vérifieront si l'utilisation recherchée n'est pas déjà autorisée en vertu d'une entente conclue entre cette société et le ministère de l'Éducation : par exemple, l'entente entre le Ministère et la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) permet aux établissements d'enseignement de reproduire des extraits d'oeuvres imprimées à des fins d'examen, d'épreuve ou d'évaluation et elle permet également la reproduction d'oeuvres sur acétate. [Retour au texte](#)